RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau des Bassins de la Charente aval et affluents (16, 17 et 79)

n°MRAe 2022APNA77

dossier P-2022-12560

Localisation du projet : Départements de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres
Maître(s) d'ouvrage(s) : Chambre d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 23 mars 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 juin 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants, et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. À l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource par le moyen d'une gestion collective.Ce mode de gestion vise à la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux naturels, et des usages économiques, dont les usages agricoles.

Dans ce contexte, par arrêté préfectoral interdépartemental du 18 décembre 2013, la Chambre régionale d'agriculture a été désignée Organisme Unique pour la Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins de la Seudre, des Fleuves Côtiers de la Gironde, de la Charente aval et de ses affluents (OUGC de la Saintonge).

Le dossier transmis à la MRAe porte sur la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) n°2 déposée par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau d'irrigation (OUGC). Cette AUP, dite AUP n°2, est sollicitée sur les bassins de la Charente aval et affluents de la Boutonne (nappe infra-Toarcienne) pour 15 ans, soit pour les années 2022 à 2036 dans les départements de Charente-Maritime, de Charente et des Deux-Sèvres.

En parallèle, l'OUGC a déposé un dossier spécifique pour les bassins versant de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde. Ce dossier a fait l'objet d'un avis[1] de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 19 mai 2022.

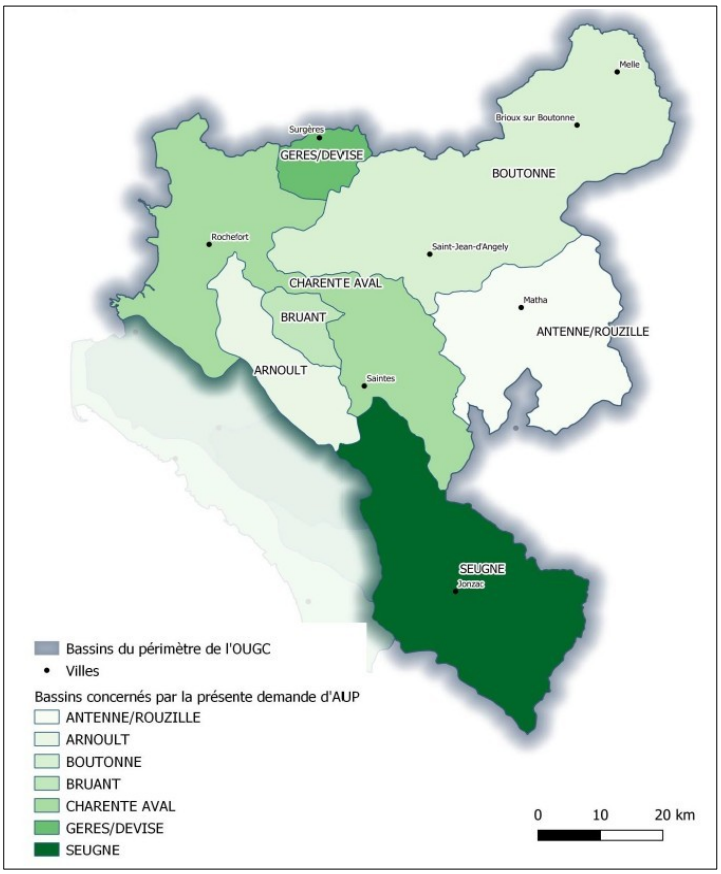

Localisation des bassins concernés par le demande d'AUP – extrait étude d'impact page 15

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12417_avis_ae_delegation_aup_seudre_17_mrae_signe.pdf

Le territoire concerné représente 455 105 ha dans le bassin versant de la Charente, sous divisé en sept unités :

- Charente aval,
- Boutonne, sur sa partie infra
- Gères Devise,
- Antenne/Rouzille,
- Bruant,
- Arnoult, Seugne

La demande d'autorisation porte sur les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes d'accompagnement et les retenues collinaires et autres pour le compte de tous les préleveurs irrigants, pour une durée de 15 ans. Le plan de répartition concerne 739 exploitants.

Les volumes prélevables[2] ont été définis antérieurement au décret "gestion quantitative" du 23 juin 2021 par le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole du 21 juin 2011, notifié le 26 octobre 2011. Selon le protocole, ces volumes prélevables ont été définis dans un objectif d'attribution de volume en équilibre avec la quantité d'eau disponible statistiquement 8 années sur 10. La prise en compte de l'impact du changement climatique n'y semble pas explicitement intégrée.

Sur les bassins concernés par la demande AUP, ces volumes sont les suivants.

Bassin	Volumes prélevables (Mm^3)
Charente aval	13,2 (avec un volume de printemps de 2,22 Mm^3 en fonction du débit moyen à la station de Beillant)
Gères-Devise	2,75
Antenne-Rouzille	4,2 en 2017 puis 2,15 en 2021
Arnoult	7,05
Bruant	1,65
Boutonne infra-toarcien	2,7
Seugne	9,6 en 2017, puis 5,7 en 2021

Chaque année l'OUGC arrête un plan de répartition entre les différents exploitants agricoles.

La demande d'AUP n°2 **fait suite aux annulations, par le tribunal administratif de Poitiers, des arrêtés interpréfectoraux du 10 août 2017 relatif à l'AUP n°1** sur les bassins de la Charente et affluents (jugement en date du 24 septembre 2020) et de la Boutonne sur sa partie infra-toarcienne (jugement en date du 22 octobre 2020).

Lors de l'annulation de ces AUP, le tribunal a notamment pointé **l'insuffisance de l'étude d'impact produite, notamment sur les effets des volumes de prélèvement sollicités au regard des enjeux d'alimentation en eau potable, et de préservation des millieux aquatiques du territoire.** En remarque, les premières demandes d'AUP avaient fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (préfet de région) en date du 14 novembre 2016[3].

Le tribunal administratif de Poitiers a plafonné les prélèvements jusqu'au 1er octobre 2022 à hauteur de la moyenne des prélèvements annuels constatés lors des cinq campagnes antérieures.

Procédures relatives au projet

La demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) à fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions des rubriques 16 et 17 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relatives aux projets d'hydrauliques agricoles et de captages des eaux souterraines.

De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation des milieux aquatiques dans un territoire présentant un fort déficit quantitatif en eau, la préservation des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable, ainsi que la satisfaction des besoins pour les activités industrielles et agricoles.

2 La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a introduit la détermination d'un volume maximum prélevable permettant de satisfaire l'ensemble des usages de l'eau, en respectant les objectifs de bon état de la Directive Cadre sur l'Eau, et qui conduit à respecter le Débit d'Objectif d'Etiage 8 années sur 10.

3 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2016_653_oup_charente_aval_avis_ae.pdf

II – Analyse de la qualité de l’étude d’impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l’article R122-5 du code de l’environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d’apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l’état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

- **Eaux superficielles**

Le **réseau hydrographique** du périmètre d’étude est composé de plusieurs cours d’eau (Antenne, Arnoult, Boutonne, Bruand, Geres, Seugne) et de la Charente. Deux marais encadrent par ailleurs la partie aval de la Charente : en rive droite, le marais de Rochefort et en rive gauche celui de Marennes et d’Arnoult. Ces deux marais sont alimentés par des cours d’eau et des canaux (cf cartographie page 40 de l’étude d’impact).

Dans l’aire d’étude, toutes les communes sont classées en **Zone de Répartition des Eaux** (insuffisance des ressources par rapport aux besoins). Les données de 2012 à 2018 (stations du dispositif ONDE – Observatoire national des étiages) mettent en évidence des secteurs de forts déficit d’écoulement (cf page 83 de l’étude d’impact) sur la majeure partie des bassins versants.

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son dossier par les données disponibles les plus récentes (disponibles sut le dispositif ONDE notamment).

Sur la période 2009 à 2018, les objectifs d’étiage (DOE) ne sont quasiment jamais respectés au niveau des deux points nodaux du territoire (Charente à Beillant et Seugne à La Lijardière) et les débits sont inférieurs au débit de crise (DCR) 4 années sur 10 sur la Charente. Les seuils d’alerte sont observés de façon quasi systématique sur l’ensemble des bassins (sauf Boutonne Infra-Toarcien) et les seuils de coupure sont fréquemment atteints sur les bassins Antenne-Rousille, Charente aval et Bruant. L’ensemble de ces observations traduit une **situation problématique pour les milieux aquatiques sur le territoire d’étude.**

- **Eaux souterraines**

Concernant la **géologie**, le territoire d’étude s’implante sur plusieurs formations associées à des masses d’eau souterraines, dont les principales sont les suivantes :

- les formations récentes du **Cénozoique** (Eocène, Oligocène, Miocène, Pliocène) qui viennent recouvrir par endroits les formations plus anciennes. Les dépôts alluvionnaires renferment localement des nappes aux ressources exploitables (par exemple au niveau de la vallée de la Charente),
- le **Crétacé** (inférieur, moyen, supérieur) au sud-ouest. Au-dessus des formations jurassiques, le Crétacé contient les nappes des sables et grès du Cénomanien puis du Turonien-Coniacien,
- le **Jurassique** (inférieur, moyen et supérieur), au nord-est de l’aire d’étude. Deux grands systèmes aquifères sont représentés, contenus dans les formations du Lias et du Dogger. Ils sont séparés par un niveau imperméable, constitué par les marnes du Toarcien (d’où les appellations infra-Toarcien et supra-Toarcien pour les nappes précédentes). En s’éloignant du seuil du Poitou vers le sud-ouest, les deux aquifères précédents sont recouverts par les formations plus récentes du Jurassique supérieur contenant la nappe des calcaires de l’Oxfordien supérieur aux calcaires tithoniens.

Sur le bassin de la Boutonne, seules les nappes de l’infra-Toarcien sont concernées par la demande d’AUP (l’annulation de l’AUP n°1 ne visant que ces nappes).

Il est également à noter que les prélèvements en eau souterraine impactent les milieux en raison des fortes relations nappe-rivières observées sur le territoire.

D’après le **Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne,** environ 40 % des masses d’eau souterraines présentent un **mauvais état quantitatif** au sens de la Directive Cadre sur l’Eau (cf page 60 de l’étude d’impact).

- **Usages**

Les prélèvements d’eau destinés à l’**alimentation en eau potable** se font par l’intermédiaire de 81 captages dans les bassins couverts par la demande d’AUP, notamment dans les formations du Turonien-Coniacien et du Cénomanien présentant un bon état qualitatif (nappes captives).

Selon le graphique figurant en page 151, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont de l'ordre de 28 Mm³ chaque année, et se répartissent entre les différents bassins, avec une part majoritaire pour le bassin de Charente.

Concernant les **usages agricoles**, la Surface Agricole Utile atteint 327 000 ha en 2014. Dans l'aire d'étude, en termes d'occupation des sols, les terres arables représentent environ 70 %, les forêts 10 %, les prairies 8 %, les vignobles 7 %, le reste étant principalement composé des zones urbaines (cf page 23 de l'étude d'impact).

Les prélèvements en eau se répartissent sur l'ensemble du territoire, au moyen de 2085 unités de prélèvement (cf cartographie en page 161), comprenant des forages prélevant dans la nappe, des prélèvements directs dans des cours d'eau ou canaux, ainsi que des prélèvements via des réserves d'eau.

L'étude d'impact présente en pages 152 et suivantes plusieurs graphiques permettant d'apprécier les volumes consommés pour l'irrigation ces dernières années.

Le tableau suivant reprend le volume moyen consommé sur 5 ans (2016 à 2020) (par interprétation des valeurs du graphique).

Bassin	**Volume moyen annuel entre 2016 et 2020 (Mm³)**
Charente aval	9,2
Gères-Devise	1,9
Antenne-Rouzille	2,1
Arnoult	5,2
Bruant	1,1
Boutonne infra-toarcien	1,9
Seugne	5,4

L'étude d'impact dresse en pages 96 et suivantes la liste des retenues existantes permettant un stockage d'eau à des fins agricoles. **Sur ce point, la MRAe demande à l'OUGC de préciser la période de remplissage des réserves ainsi que les ressources sollicitées.**

L'étude précise que les réflexions se poursuivent pour la réalisation de nouveaux projets de réserves dans le cadre des programmes d'actions des **Projets de Territoire de Gestion de l'Eau**[4] (PTGE) en cours d'élaboration pour la Charente aval et la Seugne (partie relative à la justification du projet).

Milieu naturel[5]

Le périmètre des bassins couverts par la demande d'AUP est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier en dresse l'inventaire très complet. Il est en particulier relevé la présence de 17 sites **Natura 2000** (Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale) dans la zone d'étude, dont une grande partie est liée aux milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, marais, estuaire). **Ces secteurs présentent une grande richesse et une grande sensibilité écologique (faune et flore)**.

La liste de l'ensemble des sites figure en pages 99 et suivantes de l'étude d'impact. La cartographie associée figurant en page 102 est reprise ci-après.

Le territoire des bassins concernés par la demande d'AUP abrite également plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**, se superposant en grande partie avec les sites Natura 2000 existants sur le territoire d'étude, et dont une cartographie figure en page 104.

Il comprend également deux réserves naturelles nationales (marais d'Yves et Moëze-Oléron) et une régionale (La Masonne).

Concernant la **situation piscicole**, les cours d'eau des bassins concernés par la demande d'AUP abritent plusieurs espèces de poissons, dont la Lamproie fluviatile, la Lamproie maritime, le Chabot, l'Anguille, la Truite, le Brochet et la Vandoise. Plusieurs cours d'eau sont classés axes migrateurs.

4 De façon opérationnelle, un PTGE vise à mettre en œuvre une gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Pour ce faire, un état des lieux partagé par les acteurs doit être validé. S'en suit une phase de diagnostic sur l'avenir de la gestion de l'eau du territoire. Ces phases permettent in fine de proposer des actions visant à limiter les prélèvements aux volumes prélevables.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

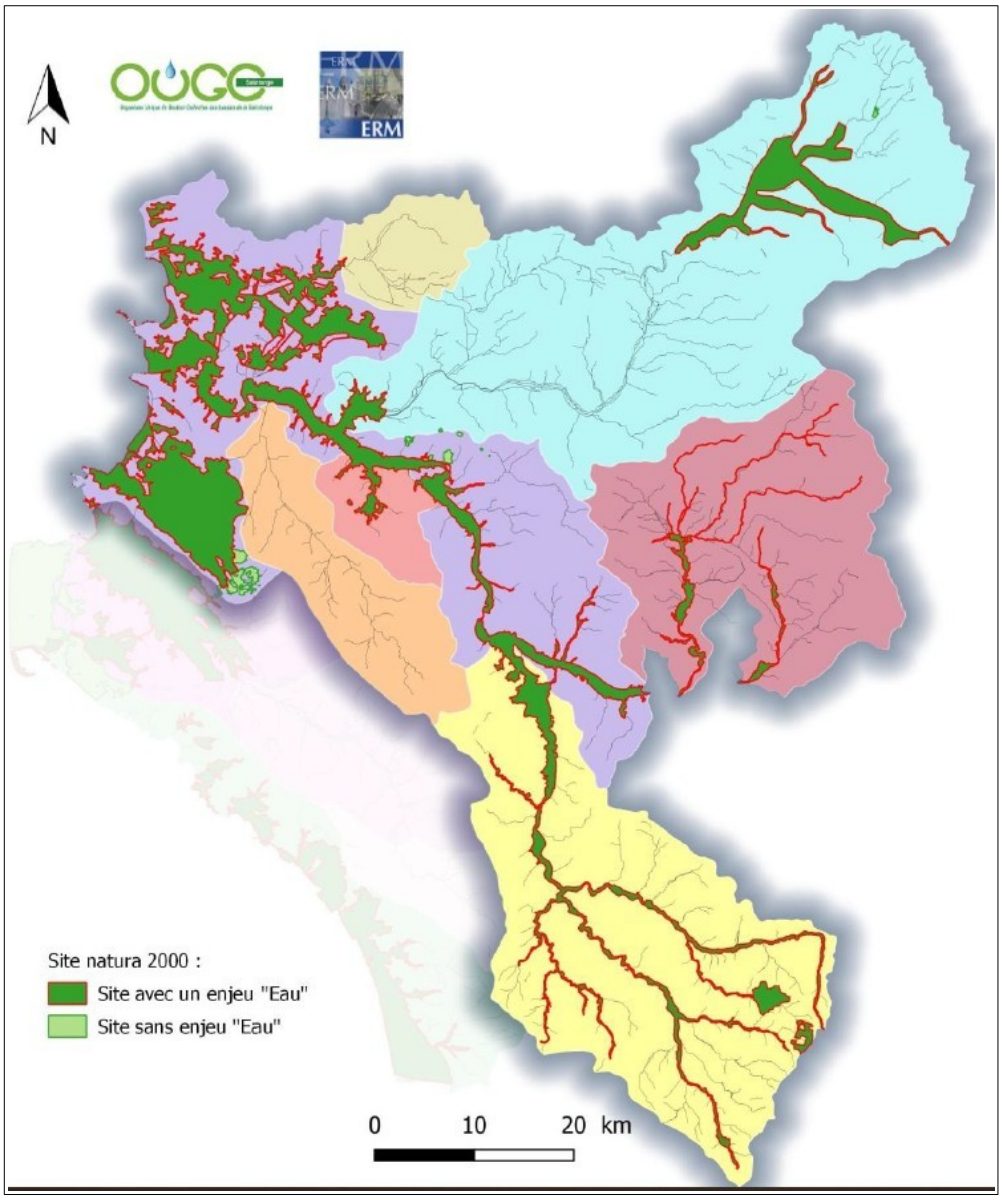

Cartographie des sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 102

Par ailleurs, le territoire d'étude comprend un linéaire important de cours d'eau dans la zone d'action prioritaire pour l'Anguille identifié dans le plan de gestion Anguille de la France établi en application du règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007.

Les eaux douces en provenance de ce territoire se jettent par ailleurs dans le **Parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »**. Il apparaît que le parc connaît des déficits d'apport en eau douce. Le développement des activités industrielles et agricoles, ainsi que les effets du changement climatique contribuent à réduire la quantité et la qualité de l'eau douce nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes estuariens.

Le plan de gestion[6] du parc marin à 15 ans identifie les enjeux quantitatifs de l'eau comme une spécificité importante du parc, marqué par une forte influence fluviale et estuarienne. La préservation et le maintien des habitats et des espèces d'intérêt européen (dont amphihalins) constitue également l'un des enjeux majeurs pour le Parc naturel marin. L'étude ne fait toutefois pas état de l'influence du territoire sur le fonctionnement des milieux marins du parc.

D'après le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne,** la majeure partie des masses d'eau superficielles du territoire sont dans un état écologique moyen, mauvais voire médiocre au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (page 69 de l'étude d'impact).

6 https://parc-marin-gironde-pertuis.fr/documentation/plan-de-gestion-du-parc-naturel-marin-de-lestuaire-de-la-gironde-et-de-la-mer-des

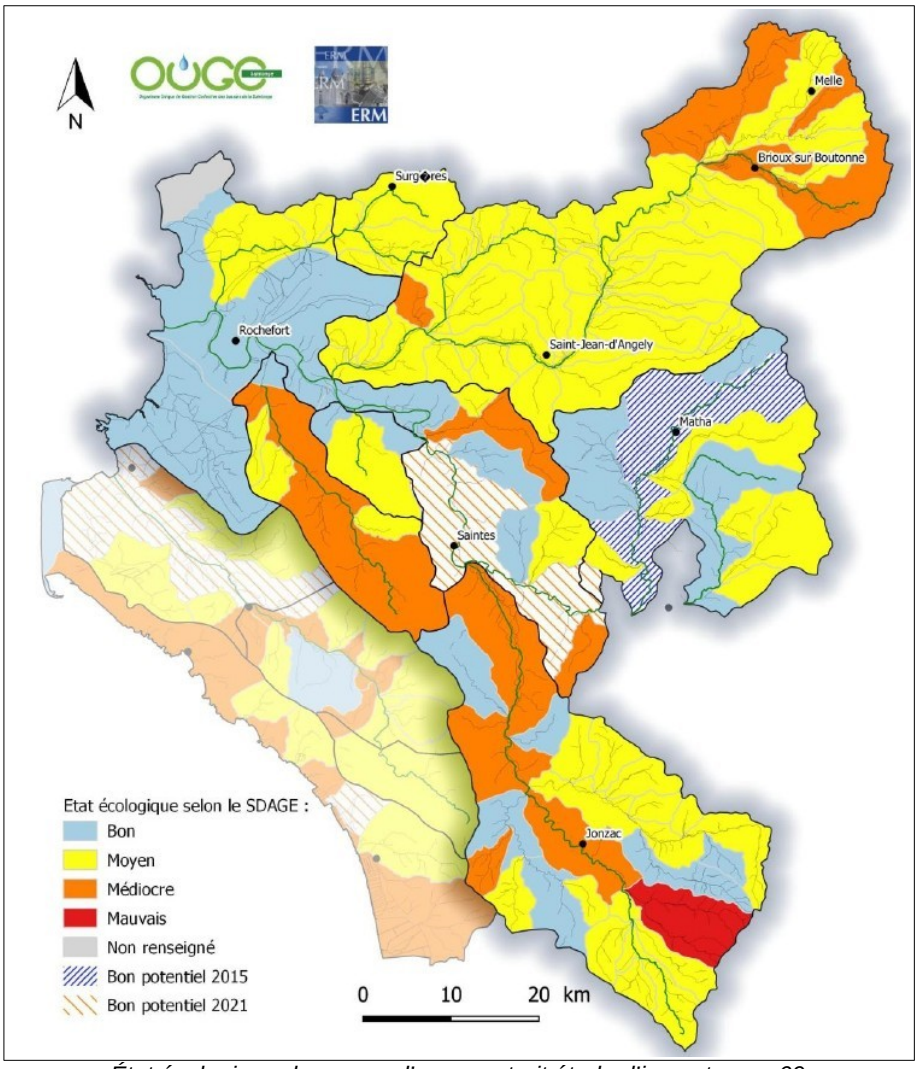

État écologique des cours d'eau – extrait étude d'impact page 69

Synthèse des sensibilités (milieu physique et milieu naturel)

L'étude présente en pages 70 et suivantes de la partie 2 plusieurs cartographies de synthèse des **sensibilités** sur la thématique eau du périmètre d'étude, en croisant plusieurs critères (Zones de Répartition des Eaux, présence de captages, milieux naturels sensibles, état des masses d'eau, assecs, axes migrateurs).

Sur cette base, l'OUGC a délimité des zones de gestion adaptées aux enjeux et aux pressions exercées pour chaque bassin. Trois types de zones de gestion ont ainsi été distinguées :

- Zones à restaurer : zones les plus sensibles, les plus en déséquilibre ou la pression est très forte. L'objectif affiché est de réduire les volumes prélevés (zones prioritaires).
- Zones à préserver : zones à l'équilibre, où il faut veiller à ne pas augmenter les volumes prélevés pour ne pas créer de déséquilibre,
- Zones libres : zones ou les enjeux et les pressions sont les plus faibles.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en partie 2 une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

L'étude rappelle que la pression des prélèvements reste significative sur les bassins concernés par la demande AUP. Elle précise que l'atteinte des volumes prélevables sur les bassins de Charente aval et de la Seugne s'effectuera à partir d'une baisse des volumes autorisés et des projets de stockage d'eau.

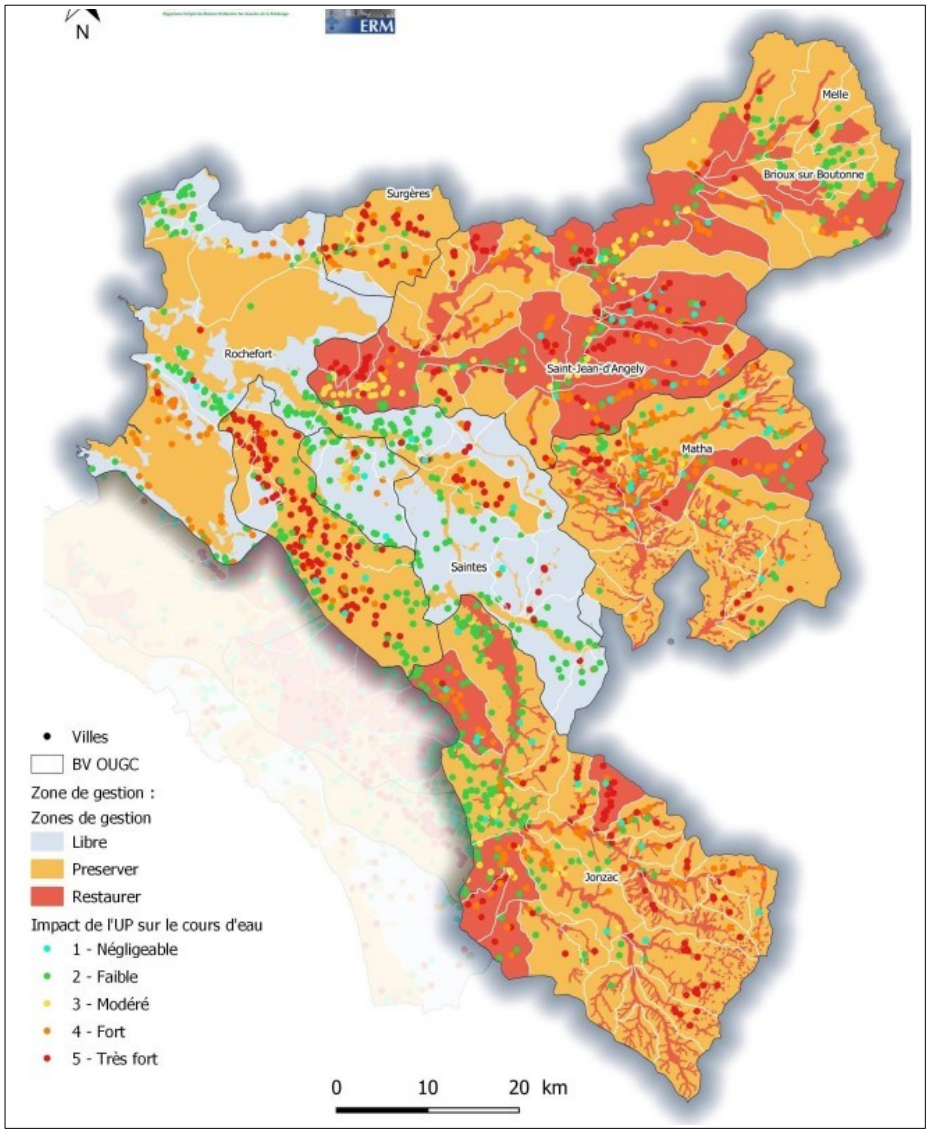

Hiérarchisation des enjeux et délimitation des zones de gestion – extrait étude d'impact page 92 (partie 2)

Le dossier présente également plusieurs **mesures de réduction**, comme la réutilisation des eaux usées, le travail de communication et de sensibilisation de l'OUGC pour la réduction de la consommation en eau, la diminution ou le déplacement de certains prélèvements en fonction des sensibilités du territoire, ou encore l'amélioration des connaissances en matière de prélèvement et d'utilisation de l'eau. **La MRAe relève toutefois que ces mesures de réduction proposées ne sont pas quantifiées. Aucune échéance n'est par ailleurs présentée.**

L'OUGC encourage les solutions de stockage sur le territoire et notamment sur les bassins en fort déficit. Néanmoins, le dossier offre peu de lisibilité quant aux moyens et délais de mise en œuvre des mesures de diminution de prélèvements et notamment en termes d'évolution des pratiques culturales. Ce point, qui constitue un enjeu majeur en termes de consommation en eau, reste pourtant trop peu développé dans le dossier.

La MRAe demande à l'OUGC de présenter un état des lieux des réflexions concernant les évolutions des pratiques culturales. Des objectifs en termes de basculement vers des pratiques agroécologiques, plus économes en eau, mériteraient également d'être présentés dans le dossier.

La MRAe demande au porteur de projet d'expliciter, dans les bassins dont le déficit est qualifié de fort, toutes les mesures de diminution ou de déplacement des prélèvements à mettre en œuvre, leur échéancier ainsi que les modalités précises du suivi de leur réalisation.

Le dossier ne présente pas par ailleurs de stratégie précise permettant l'atteinte des volumes prélevables pour les deux bassins en déséquilibre. Le dossier renvoie aux économies d'eau et aux actions issues du

PTGE en cours de rédaction sans en apporter de précisions sur ces dernières. De même, la MRAe note qu'aucune date de retour à l'équilibre n'est mentionnée, alors que l'échéance fixée par le comité de bassin est 2027.

Par ailleurs, même si les travaux du PTGE sont en cours, il aurait été souhaitable de mentionner les premières pistes d'actions pour atteindre l'échéance de 2027.

La MRAe considère que l'action visant aux économies d'eau doit être développée dans le dossier et qu'un scenario de réduction des volumes complémentaires ou alternatifs à la réalisation de retenues de substitution doit être étudié.

Concernant plus particulièrement **l'alimentation en eau potable**, l'étude précise que certains forages autorisés exploitent des nappes captives, qui constituent par ailleurs des ressources stratégiques pour la production d'eau potable du département. Ce constat a été fait il y a une vingtaine d'années à la suite de la réalisation de forages interceptant plusieurs nappes.

L'étude précise qu'un protocole d'accord relatif à la préservation de ces nappes a été passé en 2003 afin de ne plus réaliser de nouveaux prélèvements dans cette nappe. L'étude précise également que des travaux de mises aux normes des forages sont prévus d'être réalisés en 2022 afin de préserver la qualité des eaux des nappes captives en isolant la nappe captive de la nappe superficielle.

La MRAe demande à l'OUGC de quantifier les volumes prélevés à des fins agricoles dans les nappes captives et d'apporter tous les éléments de clarification de la stratégie opérationnelle mise en œuvre pour limiter les prélèvements agricoles sur ces nappes, stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, en y intégrant les sites Natura 2000.

Les prélèvements agricoles sont susceptibles d'impacter les conditions d'alimentation en eau, la morphodynamique des cours d'eau, la végétation aquatique, le peuplement piscicole et les zones humides.

L'analyse des incidences des prélèvements agricoles sur cette thématique reste toutefois très sommaire. Il est toutefois relevé l'objectif affiché par l'OUGC de cibler les prélèvements les plus importants (notamment pour le milieu naturel) afin d'améliorer le plan annuel de répartition des volumes attribués aux irrigants.

L'argumentaire développé dans l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est principalement basé sur l'atteinte à terme des volumes prélevables, favorisant des effets positifs sur les débits des cours d'eau et l'alimentation des marais et zones humides. Il n'en demeure pas moins que la stratégie visant à atteindre ces volumes prélevables reste à préciser. Il apparaît également que les volumes demandés dans le cadre de la présente AUP sont supérieurs aux volumes consommés ces dernières années, contribuant potentiellement à aggraver la situation actuelle dans l'attente du retour à l'équilibre.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne fournit pas d'informations s'agissant notamment des ouvrages de stockage envisagés et ne produit pas un argumentaire justifiant le caractère compatible des volumes demandés avec le bon fonctionnement des milieux. **En l'état, la prise en compte du milieu naturel par la présente demande n'est pas satisfaisante.**

Concernant **le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,** l'étude ne présente pas d'analyse de l'effet des prélèvements sollicités sur le fonctionnement des milieux marins du parc. Elle n'aborde pas les effets du changement climatique qui rendent indispensable l'adaptation des pratiques par une réduction des volumes prélevés tous usages confondus, permettant l'anticipation de la baisse significative attendue des débits naturels des rivières.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par une analyse des effets potentiels des volumes de prélèvement demandés sur les objectifs du plan de gestion[7] du parc naturel marin, notamment en lien avec sa finalité n°2 : « *les débits d'eau douce permettent le maintien des activités et usages ainsi que le bon fonctionnement des ecosystèmes estuariens, littoraux et marins* ». Elle recommande d'intégrer dans cette étude les effets du changement climatique.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en partie 2 la description du projet et les raisons du choix de celui-ci. Elle rappelle notamment les volumes prélevables figurant au protocole d'accord de juin 2011 sur l'ancienne région Poitou-

7 https://parc-marin-gironde-pertuis.fr/documentation/plan-de-gestion-du-parc-naturel-marin-de-lestuaire-de-la-gironde-et-de-la-mer-des

Charentes, pour les bassins concernés par la demande d'AUP.

L'OUGC demande pour les bassins à l'équilibre de l'Arnoult, du Bruant, de Gères Devise, de la Boutonne Infra et de l'Antenne des volumes **respectant les volumes prélevables** (et même inférieurs pour Gères Devise et Boutonne infra).

L'étude précise en revanche que **l'atteinte des volumes prélevables des bassins de la Charente aval et de la Seugne,** qui s'appuyait notamment sur la mise en place de retenues de substitution d'eau, **ne pourra pas être réalisée dans l'immédiat**. Elle indique que ces bassins se sont engagés dans l'établissement d'un **Projet de Territoire de Gestion de l'Eau[8] (PTGE)**.

Dans l'attente de la finalisation des PTGE de la Charente aval et de la Seugne, l'OUGC de la Saintonge sollicite les volumes suivants pour ces deux bassins particuliers :

Bassin	Volumes prélevables (Mm3)	Volumes demandés en 2022 (Mm3)
Charente aval	13,2 (avec un volume additionnel de printemps de 2,22 Mm³ en fonction du débit moyen à la station de Beillant)	15
Seugne	5,7	9,6

La MRAe demande de préciser si le volume potentiel supplémentaire de 2,22 Mm³ prévu au printemps par le protocole est intégré à la proposition formulée par l'OUGC.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, le tableau suivant reprend le volume moyen consommé sur 5 ans (2016 à 2020) par interprétation des valeurs du graphique. La dernière colonne représente le volume sollicité pour 2022.

Bassin	Volume moyen annuel entre 2016 et 2020 (Mm^3)	Volume demandé en 2022 (Mm^3)
Charente aval	9,2	15
Gères-Devise	1,9	2,62
Antenne-Rouzille	2,1	2,15
Arnoult	5,2	7,05
Bruant	1,1	1,65
Boutonne infra-toarcien	1,9	2,29
Seugne	5,4	9,67

Il apparaît ainsi à la lecture de ce tableau **que les volumes demandés en 2022 sont nettement supérieurs aux volumes moyens consommés ces dernières années** sans aucun élément de justification sur ce point.

L'étude précise que l'atteinte des volumes prélevables pour les bassins de la Charente aval et de la Seugne sera réalisée avec l'aide des actions proposées par le PTGE. Elle appuie également sa demande en référence aux dispositions[9] de l'article R214-31-2-V du Code de l'environnement introduites par décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de cirises liées à la sécheresse. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas d'échéance de retour à l'équilibre.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas de stratégie précise permettant l'atteinte des volumes prélevables pour ces deux bassins et qu'aucun scenario alternatif de réduction des volumes n'est proposé en cas de non réalisation des retenues de substitution.

La MRAe estime que les volumes sollicités sont nettement supérieurs aux volumes consommés dans un territoire en situation critique sur la thématique de l'eau, que cela n'est pas justifié et apparaît incompatible avec le bon fonctionnement des milieux.

L'étude d'impact présente les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et les Plans d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des SAGE Boutonne et Charente, en indiquant que l'atteinte des volumes prélevables pour les deux bassins en déséquilibre permettra à terme de contribuer à la réalisation des objectifs visés par ces documents de planification. **Il apparaît toutefois que les volumes sollicités dans la**

8 De façon opérationnelle, un PTGE vise à mettre en œuvre une gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant. Pour ce faire, un état des lieux partagé par les acteurs doit être validé. S'en suit une phase de diagnostic sur l'avenir de la gestion de l'eau du territoire. Ces phases permettent in fine de proposer des actions visant à limiter les prélèvements aux volumes prélevables.

9 Ces dispositions précisent : « *Lorsque l'autorisation unique de prélèvement est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de retour à l'équilibre, elle peut autoriser temporairement en période de basses eaux des prélèvements supérieurs au volume prélevable approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, jusqu'à l'échéance prévue pour ce retour. Passé ce délai, l'autorisation respecte le volume prélevable à l'étiage"*

présente demande dépassent les volumes prélevables pour les bassins de Charente aval et de la Seugne. La compatibilité de la présente demande avec les documents de planification sur l'eau n'est pas démontrée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) déposée par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau d'irrigation. Cette AUP, dite AUP n°2, est sollicitée sur les bassins de la Charente aval et affluents de la Boutonne pour 15 ans, soit pour les années 2022 à 2036

La demande d'AUP n°2 fait suite aux annulations, par le tribunal administratif de Poitiers, des arrêtés interpréfectoraux du 10 août 2017 relatif à l'AUP n°1 sur les bassins de la Charente et affluents (jugement en date du 24 septembre 2020) et de la Boutonne sur sa partie infra-toarcienne (jugement en date du 22 octobre 2020).

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les enjeux environnementaux du territoire portant principalement sur la préservation des milieux naturels dans un territoire présentant un fort déficit quantitatif en eau, la préservation des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable, ainsi que la satisfaction des besoins pour les activités industrielles et agricoles.

Le dossier présente également une hiérarchisation du territoire en zone de gestion visant à prioriser les actions de réducton de prélèvement de la ressource en eau.

La MRAe relève toutefois que les volumes demandés sont supérieurs aux volumes prélevables figurant au protocole d'accord de juin 2011 sur l'ancienne région Poitou-Charentes, pour les bassins de Charente aval et de la Seugne. Le dossier ne permet ni de justifier la détermination de ces volumes, nettement supérieurs aux volumes consommés ces dernières années, ni de démonter leur compatibilité avec le bon fonctionnement des milieux et la satisfaction des usages.

Les actions visant à atteindre le retour à l'équilibre restent à préciser, ainsi que les échéances associées.

En particulier, les effets du changement climatique, qui doivent être mieux pris en compte, rendent indispensable l'adaptation des pratiques agricoles. Le dossier doit être complété par des objectifs plus ambitieux et plus précis d'évolution vers des pratiques agroécologiques plus économes en eau pour une réduction des volumes prélevés, permettant l'anticipation de la baisse significative attendue des débits naturels des rivières.

En conclusion, la MRAe considère que le dossier doit être repris selon les recommandations détaillées dans le corps de l'avis, en apportant toutes les précisions attendues et en élevant le niveau de prise en compte de l'environnement du dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée